

BON A SAVOIR

Juin 2020

Rémunération des jours fériés ?!?

Rémunération des jours fériés

A compter du 3^{ème} mois d'ancienneté : majoration de 100% (journée payée double), cas particulier, **pas de condition d'ancienneté pour le 1^{er} mai**.

- Les heures habituellement effectuées ce jour sont rémunérées et enregistrées en heures fériées.
- Si le magasin est ouvert, les heures effectuées sont rémunérées en heures normales auxquelles viennent s'ajouter les heures habituellement travaillées ce jour.

Jours fériés pendant les congés payés

Si un jour férié (*habituellement travaillé*) tombe durant les congés payés d'un salarié, ce dernier aura droit à un jour supplémentaire de congé payé à récupérer.

Jours fériés correspondant à un jour de repos hebdomadaire.

IMPORTANT : Lors de la mise en place du planning par le responsable, le jour de repos habituel **ne peut en aucun cas être décalé afin de correspondre au jour férié**.

Exemple : si votre jour de repos est habituellement le mardi, la semaine de pâques, vous devez être rémunéré en jour férié le lundi et en repos le mardi, et non déplacer votre jour de repos au lundi.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus CFTC pour toutes questions relatives à ce sujet :

Anne Sophie BOUYER- vendeuse magasin Eram LAVAL
Représentante Syndicale au CSE/ Déléguée Syndicale- **06 52 15 93 14**